

Note de département

MRF | N° 2018-157

Décision du 22 juin 2018

**Décision n°2018-157 du 22 juin 2018
portant délégation de signature du Directeur du département du Matériel Roulant
Ferroviaire (MRF) au Responsable du Groupe de Soutien Achats**

La directrice du département MRF,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la R.A.T.P. ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la R.A.T.P. ;

Vu les articles L.2142-1 et suivants du code des transports ;

Vu la délégation de pouvoirs n° 2018-098 consentie le 3 mai 2018 à la Directrice du département MRF par la Présidente-Directrice générale de la RATP.

Décide :

Article 1^{er}

1. De donner délégation à M. Guillaume MAES, Responsable du Groupe de soutien Achats à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris dans le cadre et pour les besoins de l'activité du département MRF :

1.1 Pour les conventions, marchés et actes passés dans le cadre et pour les besoins de l'activité du département MRF.

1.1.1 - Tout acte pris lors de la passation des marchés, des bons de commande et avenants éventuels visés à l'alinéa 1.1.2.

1.1.2. - Les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 443 000 euros ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 443 000 euros.

Les marchés et bons de commande visés par le présent alinéa 1.1.2 ainsi que par l'alinéa précédent 1.1.1 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins.

1.1.3 - Tout acte (notamment dossiers de candidatures, offres, devis) pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés, de conventions et contrats de la commande publique, d'un montant inférieur à 443 000 euros.



1.1.4 - Les autres conventions, ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du Contrat de Plan Etat Région ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.

1.1.5 – Les actes d'exécution des marchés et bons commande passés par la RATP en tant qu'entité adjudicatrice :

1.1.5.1. A l'exception des actes définis au 1.1.5.2 pour lesquels des seuils sont fixés, tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commande passés pour la réalisation du projet, quel que soit le montant dudit acte et celui de ces marchés et bons de commande. Ces actes sont notamment les ordres de service, les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires, les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires, les décisions d'ajournement ou de suspension.

1.1.5.2. Délégation est donnée également à M. Guillaume MAES à l'effet de signer, en son nom, les mises en demeure, les décisions de résiliation, ou encore les décomptes généraux et définitifs, mais uniquement pour les marchés et bons de commande inférieurs à 443 000 euros, ainsi que les ordres de service notifiant les décisions de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale du marché ou bon de commande, sous réserve que le nouveau montant du marché ou bon de commande fixé par cet ordre de service demeure inférieur à 443 000 euros.

1.1.6. Les transactions d'un montant inférieur à 443 000 euros visant à régler les litiges nés dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, bons de commande et conventions susvisés, sous réserve que lesdits litiges n'aient pas été portés devant le juge.

Article 2

Cette décision annule et remplace la note de département N° 2018-071 en date du 4 avril 2018.

Article 3

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel des actes de la RATP, mis en ligne sur le site internet de cette dernière (www.ratp.fr).

Fait à Paris, le 22 juin 2018

La directrice du département MRF

Sylvie BUGLIONI